

Ordonnance du DETEC sur l'indemnisation des cantons pour leur contribution à l'exécution de l'ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils¹

814.018.21

du 15 février 2000 (Etat le 1^{er} janvier 2013)

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie
et de la communication (DETEC),*

vu l'art. 4, al. 6, de l'ordonnance du 12 novembre 1997 sur la taxe d'incitation
sur les composés organiques volatils (OCOV)²,
en accord avec le Département fédéral des finances,³

arrête:

Art. 1

La Confédération verse aux cantons une indemnité forfaitaire annuelle pour leur contribution à l'exécution de l'OCOV. L'Office fédéral de l'environnement⁴ est chargé de verser cette indemnité.

Art. 2⁵

L'indemnisation annuelle comprend:

- a. l'indemnisation de base de 150 000 francs par unité à indemniser, et
- b. le supplément.

Art. 3⁶

Les unités à indemniser et les suppléments par canton sont fixés en annexe.

Art. 4

Le versement est effectué à fin juin de chaque année.

RO 2000 986

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 18 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2013 1027).

² RS 814.018

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 18 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2013 1027).

⁴ La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 18 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2013 1027).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 18 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2013 1027).

Art. 5

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2000.

*Annexe*⁷
(art. 2 et 3)

Unités à indemniser et suppléments

Canton	Unités à indemniser	Suppléments	Indemnisation annuelle (en francs)
ZH	1.20	22 000	202 000
BE	1.00	16 000	166 000
AG	0.80	66 000	186 000
SG	0.80	28 000	148 000
VD	0.70	2 000	107 000
LU	0.60	8 000	98 000
SO	0.60	14 000	104 000
BS	0.60	94 000	184 000
BL	0.60	56 000	146 000
TI	0.60	12 000	102 000
TG	0.60	4 000	94 000
GE	0.50	42 000	117 000
NE	0.50	0	75 000
VS	0.50	98 000	173 000
FR	0.50	6 000	81 000
ZG	0.40	4 000	64 000
SZ	0.40	2 000	62 000
GR	0.40	10 000	70 000
SH	0.40	6 000	66 000
JU	0.40	0	60 000
FL	0.30	0	45 000
AR	0.20	0	30 000
GL	0.20	4 000	34 000
UR	0.10	0	15 000
NW	0.10	0	15 000
OW	0.10	2 000	17 000
AI	0.10	0	15 000

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du DETEC du 18 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2013 1027).

